



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la Planification
Opérationnelle

Arrêté préfectoral
portant mise en œuvre des mesures d'urgence
suite au pic de pollution atmosphérique de type « Mixte »
(polluants concernés : particules et oxydes d'azote)

LA PREFETE DE LA RÉGION GRAND-EST,
PREFETE DE LA ZONE DE DÉFENSE EST
PREFETE DU BAS-RHIN,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.221-1 à L. 221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L.223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R.221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R.221-4 à R221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air), R.222-19 (relatif au contenu du PPA), et R.223-1 à 223-4 (relatifs aux mesures d'urgence),

Vu le code de la route, notamment son article R.411-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié par l'arrêté du 20 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est – « Atmo Grand Est » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 portant délégation de signature durant les permanences des sous-préfets ;

Vu l'instruction du gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de

pollution de l'air ambiant ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution aux particules, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé et leur déclinaison dans l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 ;

Considérant que les particules fines en suspension ont un impact sanitaire avéré sur la santé humaine ;

Considérant le communiqué d'ATMO-Grand Est du 24 février 2021 indiquant que la procédure d'alerte par persistance de dépassement du seuil d'information et de recommandation, concernant un épisode de pollution de type « mixte » est déclenchée dans le Bas-Rhin à partir du 25 février 2021.

Considérant que selon l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017, un épisode de type « mixte » (polluants potentiellement concernés : particules et oxydes d'azote) est un épisode de pollution qui, en plus d'être lié aux particules d'origine carbonée, se caractérise également par une part importante de particules secondaires formées à partir d'ammoniac et d'oxydes d'azote, l'ammoniac étant issu majoritairement des épandages de fertilisants ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale adjointe,

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre et date d'application :

Les mesures énoncées à l'article 2 du présent arrêté s'appliquent à la totalité du département du Bas-Rhin à compter du 25 février à 6h00.

Article 2 : Mesures d'urgence pour la qualité de l'air :

Les mesures suivantes sont arrêtées :

Mesures de niveau 1, premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte :

Secteur des transports :

- Sur le réseau autoroutier et les routes à chaussée séparée, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules est abaissée de 20 km/h sans descendre en dessous de 70 km/h.
Pour les autocars et poids lourds (>3,5 t) cette baisse de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée ne s'applique pas sur les tronçons limités à 130 km/h.

Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur les axes concernés.

Secteur résidentiel :

- Tout brûlage à l'air libre de déchets verts est interdit – sauf pour motif de sécurité

publique. Les dérogations au règlement sanitaire départemental, art. 84 sont suspendues ;

- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage d'agrément dans tous les logements, dès lors qu'il n'est pas une source indispensable de chauffage est interdit ;

Secteur industriel et de la construction :

- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 ;
- Les travaux générateurs de poussières (chantier de démolition...) sur les chantiers ne peuvent être réalisés que si un arrosage permettant l'abattage des poussières est mis simultanément en œuvre ;

Secteur agricole :

- Les opérations de brûlage à l'air libre des résidus agricoles sont interdits jusqu'à la fin de l'épisode ;

Collectivités :

- Les feux d'artifice sont interdits
- Les collectivités ayant défini des plans d'urgence mettent en œuvre les actions les plus adaptées ;

Mesures de niveau 2, 2^o et 3^o jours de la procédure d'alerte :

Secteur des transports :

- En complément des baisses réalisées sur le réseau autoroutier et les routes à chaussées séparées, la vitesse maximale autorisée pour les véhicules est abaissée de 20 km/h sans descendre en dessous de 70 km/h sur l'ensemble du réseau routier du département ;
Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur tout le réseau routier ;

Secteur industriel et de la construction :

- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation IPCE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2 ;

Article 3 : Catégories de véhicules non soumises aux dispositions relatives à la vitesse

Les véhicules suivants, en intervention, ne sont pas soumis à la réduction de vitesse du présent arrêté :

- les véhicules des forces de l'ordre, de sécurité civile et véhicules militaires ;

- les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules d'urgence médicale (SMUR-ATSU).

Article 4 : Modalités d'information des organismes et services concernés et du public

L'information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la préfecture de Bas-Rhin via la diffusion d'un communiqué de presse à au moins deux journaux et deux stations de radio ou de télévision.

En cas de mise en œuvre des mesures de limitation de vitesse, ce communiqué assure l'information prévue à l'article R.411-19 du code de la route.

Ce communiqué de presse est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin et transmis avec le présent arrêté à ATMO Grand-Est pour diffusion à la liste des organismes visés à l'annexe 8 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 susvisé ;

Article 5 : Levée des mesures d'urgence

Les présentes mesures seront levées dès que la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique le sera.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, Mmes et MM. les sous-préfets du Bas-Rhin, les maires des communes du Bas-Rhin, monsieur le président d'ATMO Grand Est, madame la directrice départementale de la sécurité publique, monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, monsieur le chef du détachement de la CRS autoroutière, les gestionnaires des réseaux routiers et autoroutiers (DIR-Est, Collectivité Européenne d'Alsace, Conseil Régional, SANEF), madame la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, monsieur le directeur départemental des territoires (DDT), monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 24 février 2021

La préfète,



Josiane CHEVALIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*

